



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Collège Louis Durand  
Saint-Vaury

**CONVENTION de SEQUENCE D'OBSERVATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Tél : 05 55 80 20 07  
Mél : ce.0230028f@ac-limoges.fr  
Site internet : louisdurand.entcreuse.fr

**Entre le Collège :**

NOM et Adresse : **Collège Louis DURAND - 6, Rue des Ecoles – 23320 ST VAURY**

Représenté par la cheffe d'établissement, **Madame Isabelle MAZEIRAT**

**Et l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :**

**Raison sociale et Adresse :**

N° de téléphone :

Courriel :

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

NOM Prénom du tuteur :

Fonction :

**Concernant l'élève :**

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Professeur principal référent chargé de suivre le déroulement de la période :

**Pour la période suivante :**

Du lundi 20 novembre au jeudi 23 novembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisé dans le cadre d'une classe de 3<sup>ème</sup>. Elle est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; elle doit en outre être visée par le représentant de l'élève, mineur. Un exemplaire sera ensuite adressé à l'ensemble des signataires.

### Article 2 : Objectif de la séquence d'observation

Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre du Parcours Avenir.

La séquence d'observation contribue à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

### Article 3 : Période - Durée (Journée - Semaine)

Pour les élèves mineurs :

- la durée de présence en milieu professionnel ne peut excéder :
  - par jour : 7 H
  - par semaine : 30 H pour les élèves de moins de 15 ans - 35 H pour ceux de plus de 15 ans
- au delà de 4 H et demie de travail quotidien, ils doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives
- pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans - à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.
- la présence sur le lieu de stage est interdite entre 20 heures et 6 heures.
- le travail de nuit est interdit pour ceux de moins de seize ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

### HORAIRES journaliers de l'élève

JOURS	MATIN de ... H à ... H	APRÈS-MIDI de .. H à ... H	PAUSE de ..... à .....	SOIT .....
LUNDI				
MARDI				
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				

### Article 4 : Activités

Durant la séquence d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et participer à des déplacements en liaison directe avec l'objet de l'entreprise concernée. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, produits ou appareils de production dont l'usage est prohibé par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

En accord avec le représentant de l'entreprise, le professeur référent de l'élève dressera un bilan de stage en fonction des objectifs fixés au départ.

### Article 5 : Statut de l'élève

L'élève reste sous statut scolaire pendant la durée de période d'observation en milieu professionnel.

Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### **Article 6: Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise**

L'élève doit se conformer aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil qui seront portées à sa connaissance. En cas de manquement à ces règles, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin à la séquence, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. IL doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

### **Article 7 : Assurances**

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

### **Article 8 : Accidents**

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

### **Article 9 : Liaison**

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

### **Article 10 :**

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel

### **Article 11 : Frais**

Les déjeuners seront défalqués du forfait du trimestre correspondant à la période de positionnement de la séquence, pour les élèves demi-pensionnaires ne prenant pas leurs repas au collège d'inscription ou dans un autre établissement scolaire.

## **LES SIGNATAIRES**

A....., le.....  
Le chef de l'établissement scolaire

A ..... le : .....  
Le représentant de l'entreprise  
ou de l'organisme d'accueil

A....., le.....  
Le Représentant légal de l'élève